

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

Erratum

Fiducie de capital TD IV^{MC}

La Banque Toronto-Dominion

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le tableau prévu à la section 6.6.1.2 (Prospectus définitifs) qui a été publié dans le bulletin du 9 janvier 2009 (Vol. 6, n° 1).

Un visa a été octroyé par l'Ontario pour le prospectus provisoire et non pour le prospectus définitif. L'avis à cet effet aurait dû paraître à la section 6.6.1.1 (Prospectus provisoires).

Le 16 janvier 2009.

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'investissement Actions-croissance PME Inc. (Actions de catégorie A série 2009, classes Conseillers, Investisseurs et F et Actions de catégorie A séries D et D2)	8 janvier 2009	Québec
Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	8 janvier 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Mines Agnico-Eagle Limitée	13 janvier 2009	Ontario
Pan American Silver Corp.	13 janvier 2009	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Asset Management Inc.	13 janvier 2009	Ontario
Fonds Brigata	13 janvier 2009	Ontario
Fonds équilibré canadien Brigata		
Fonds d'actions canadiennes Brigata		
Fonds d'achats périodiques AGF	9 janvier 2009	Ontario
Fonds Dimensionnels	13 janvier 2009	Colombie-Britannique
Fonds de titres à revenu fixe de qualité DFA		
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn	12 janvier 2009	Ontario

Fonds du marché monétaire CC&L
(auparavant Portefeuille conservateur CC&L)

Portefeuille diversifié à revenu CC&L

Portefeuille diversifié CC&L

Portefeuille diversifié de croissance CC&L

Portefeuille de croissance CC&L

Portefeuille dynamique d'actions CC&L

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de petites sociétés Mavrix	2009-01-12	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 décembre 2008	4 janvier 2008
Banque Nationale du Canada	7 janvier 2009	5 décembre 2008
Banque Royale du Canada	7 janvier 2009	14 septembre 2007
CI Financial Income Fund	19 décembre 2008	7 novembre 2008
Hydro One Inc.	8 janvier 2009	21 juin 2007
Hydro One Inc.	9 janvier 2009	21 juin 2007
La Banque Nouvelle-Écosse	9 janvier 2009	16 avril 2008
La Banque Toronto-Dominion	6 janvier 2009	11 janvier 2007
Nova Scotia Power Incorporated	12 décembre 2008	24 janvier 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fonds d'investissement immobilier américain I, société en commandite du Groupe Sheiner

Vu la demande présentée par le Fonds d'investissement immobilier américain I, société en commandite du Groupe Sheiner (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 septembre 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur et les sociétés de portefeuille à responsabilité illimitée (au sens attribué à ce terme ci-après), à certaines conditions, des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier prévues aux articles 11 et 148 de la Loi, dans le cadre du placement des titres (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à la clôture initiale (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et aux clôtures additionnelles (au sens attribué à ce terme ci-dessous), jusqu'à concurrence du montant engagé (au sens attribué à ce terme ci-dessous) (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. L'émetteur est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.
2. Le commandité de l'émetteur sera une société en nom collectif formée en vertu des lois de la province de Québec ou une société canadienne et sera détenu en propriété véritable et contrôlé par MM. Gerald Sheiner et Lloyd Sheiner (MM. Gerald Sheiner et Lloyd Sheiner étant collectivement désignés les « Sheiner »), personnes physiques demeurant dans la province de Québec.
3. L'émetteur affectera le produit tiré de placements privés qui seront effectués auprès de divers investisseurs (les « investisseurs ») aux fins de générer des rendements sur le capital investi en procédant par voie d'acquisition, de repositionnement, de développement, d'exploitation, de location, d'échange et de disposition d'actifs immobiliers situés aux États-Unis ou de la constitution d'hypothèques sur ceux-ci (l'« entreprise »).
4. Chaque investisseur conclura une convention de souscription (la « convention de souscription ») aux termes de laquelle chacun d'entre eux s'engagera à investir un montant (le « montant engagé ») qui ne pourra être inférieur à 500 000 \$ (l'« engagement minimal »), en contrepartie d'actions de catégorie A (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et de parts de catégorie B (au sens attribué à ce terme ci-dessous).
5. Sous réserve du paragraphe 12, les investisseurs pourront se regrouper pour investir le montant engagé.
6. La majorité des investisseurs (chacun d'eux étant désigné un « investisseur qualifié ») seront des « investisseurs qualifiés », au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).
7. Chaque investisseur souscrira, soit personnellement ou soit par l'intermédiaire d'une fiducie personnelle ou d'une société de portefeuille personnelle, à son gré, des actions ordinaires de catégorie A (les « actions de catégorie A ») d'une ou plusieurs sociétés à responsabilité illimitée (chacune d'elles étant désignée une « société de portefeuille à responsabilité illimitée ») constituées sous le régime des lois de la province d'Alberta.
8. Chaque société de portefeuille à responsabilité illimitée devra affecter tous les fonds qu'elle reçoit par suite de l'émission d'actions de catégorie A à la souscription de parts de catégorie A (les « parts de

catégorie A ») de l'émetteur. Les sociétés de portefeuille à responsabilité illimitée n'exerceront aucune autre activité et n'effectueront aucun autre investissement.

9. Les membres du conseil d'administration de chaque société de portefeuille à responsabilité illimitée seront désignés par les Sheiner.
10. Chaque investisseur souscrira aussi directement des parts de catégorie B (les « parts de catégorie B ») de l'émetteur (les actions de catégorie A, les parts de catégorie A et les parts de catégorie B étant collectivement désignées les « titres »).
11. Les investisseurs n'auront pas l'option d'aliéner leurs titres sans aliéner la totalité de ceux-ci et les conventions régissant les placements dans les titres prévoiront des dispositions visant à s'assurer du respect de cette restriction (les « dispositions relatives à la restriction sur le transfert »).
12. Chaque investisseur ou personne physique faisant partie d'un investisseur, selon le cas, qui n'est pas un investisseur qualifié (chacun d'eux étant désigné un « investisseur non qualifié ») sera résident de la province de Québec et versera au comptant la somme minimale de 150 000 \$ dès la conclusion de la convention de souscription (la conclusion d'une convention de souscription par les premiers investisseurs étant désignée la « clôture initiale ») aux fins de souscription des actions de catégorie A et des parts de catégorie B. Par la suite, l'émetteur fera des demandes de prélèvement dans le cadre desquelles des titres additionnels seront émis en contrepartie d'espèces, dont le total n'excèdera pas le montant engagé.
13. L'émetteur continuera d'accepter des investisseurs pendant une période de six mois suivant la date de la clôture initiale et pourra procéder à des clôtures additionnelles (la conclusion d'une convention de souscription par des investisseurs additionnels étant désignée une « clôture additionnelle ») durant cette période. L'émetteur cessera d'accepter des investisseurs six mois après la clôture initiale ou, si ce moment est antérieur, le jour où l'émetteur aura amassé la somme de 150 000 000 \$.
14. Les conventions régissant les titres prévoiront une clause de rajustement aux termes de laquelle les investisseurs qui investissent lors d'une clôture additionnelle devront investir une somme égale aux sommes déjà investies dans l'émetteur par des investisseurs afin de s'assurer que tous les investisseurs maintiennent le même ratio d'actions de catégorie A par rapport aux parts de catégorie B.
15. Chaque fois que l'émetteur fera un appel de fonds sur le montant engagé par les investisseurs, il le fera en fonction d'un pourcentage du montant engagé, afin de s'assurer que tous les investisseurs détiennent en tout temps le même ratio d'actions de catégorie A par rapport aux parts de catégorie B.
16. L'entreprise représente une seule occasion d'investissement offerte par un seul groupe contrôlé par les Sheiner.
17. Les investissements sont structurés de la manière décrite aux présentes afin de mitiger les incidences fiscales pour les investisseurs.
18. À la connaissance de l'émetteur, celui-ci remplit tous les critères d'admissibilité pour la dispense prévue au paragraphe 2.10 du Règlement 45-106, sauf que l'opération vise plus d'une valeur de plus d'un émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les sociétés de portefeuille à responsabilité illimitée et l'émetteur demeureront sous le contrôle des Sheiner et, avec le portefeuille immobilier, seront gérés comme un tout unifié;
2. les dispositions relatives à la restriction sur le transfert demeureront en vigueur et ne seront pas modifiées;

3. les sociétés de portefeuille à responsabilité illimitée n'exerceront aucune autre activité que celle de transférer des fonds à l'émetteur en échange de parts de catégorie A;
4. l'émetteur sera assujéti à l'obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense selon les délais et la forme prévus au Règlement 45-106, comme si les titres étaient placés sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement;
5. les premières opérations sur les titres seront assujétiées à la période de restriction sur la revente prescrite par le paragraphe 2.5 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* comme si les titres étaient placés en vertu des dispositions visées à l'annexe D de ce règlement.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adventure Gold Inc.	2008-12-30	650 unités	800 800 \$	124	0	2.9
British Columbia Ferry Services Inc.	2008-12-19	Obligations	140 000 000 \$	5	13	2.3
CIT Group Inc.	2008-12-24	Billets	589 275 \$	1	1	2.3
Corporation Rocmec Inc.	2008-12-15 et 2008-12-23	4 350 000 unités accréditatives et 510 000 actions ordinaires accréditatives	486 000 \$	5	3	2.3
Corporation Uranium Quest	2008-12-18	3 400 000 actions ordinaires	425 000 \$	29	2	2.3 / 2.10
Denison Mines Corp.	2008-12-23	7 275 000 actions ordinaires	8 002 500 \$	18	33	2.3
Exploration Diamond Frank inc.	2008-12-31	97 unités	97 000 \$	8	0	2.3 / 2.5
Exploration Midland Inc.	2008-12-23	830 000 actions ordinaires	415 000 \$	19	0	2.3 / 2.10
Exploration Orex Inc.	2008-12-30	7 300 000 actions ordinaires accréditatives et 7 300 000 bons de souscription	547 500 \$	3	4	2.3 / 2.10
Glover Properties Limited Partnership	2008-12-30	126 unités	3 112 200 \$	1	89	2.9
Hyteon Inc.	2008-12-31	60 000 actions ordinaires	365 400 \$	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Look Communications Inc.	2009-01-09	587 164 actions à droit de vote subalterne	146 910,77 \$	3	16	2.14
Merrex Gold Inc.	2008-12-17	5 085 714 actions ordinaires et 4 285 714 bons de souscription	1 500 000 \$	1	1	2.3 / 2.13
Micropharma Limited	2008-12-30	3 755 actions privilégiées série A	10 000 \$	1	0	2.3
Paramax Resources Ltd.	2008-12-17	15 000 000 d'actions ordinaires	750 000 \$	1	28	2.3
Pixman Média Nomade Inc.	2008-12-30	22 222 222 actions ordinaires	3 999 999,96 \$	1	0	2.12
Redcorp Ventures Ltd.	2008-12-22	11 160 certificats de revenu net de fonderie et 7 823 160 bons de souscription	661 230 \$	4	4	2.3
Ressources Appalaches Inc.	2008-12-30	928 unités A et 928 unités B	928 000 \$	102	3	2.3 / 2.24
Ressources Caldera Inc.	2008-12-24	100 unités A et 46 unités B	100 700 \$	1	1	2.3
Ressources Cartier Inc.	2008-12-23	2 822 182 unités	620 880,04 \$	24	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Explor Inc.	2008-12-30	2 842 105 actions ordinaires accréditives, 315 790 actions ordinaires et 1 578 948 bons de souscription	600 000 \$	47	0	2.3
Ressources Explor Inc.	2008-12-31	1 477 944 actions ordinaires accréditives, 164 210 actions ordinaires et 821 052 bons de souscription	312 000 \$	25	0	2.3 / 2.5
Ressources Freewest Canada Inc.	2008-12-23 et 2008-12-30	11 500 000 actions ordinaires et 5 750 000 bons de souscription	2 300 000 \$	0	8	2.3 / 2.10
Ressources KWG Inc.	2008-12-31	18 475 000 unités	369 500 \$	0	3	2.3
S.O.E. Systèmes d'optimisation énergétiques technologies Inc.	2008-12-19	Prêts	1 250 000 \$	2	0	2.3
Shear Minerals Ltd.	2008-12-19	770 000 unités et 16 205 000 unités accréditives	1 188 250,03 \$	8	27	2.3 / 2.5
Société Financière Manuvie	2008-12-11	58 015 464 actions ordinaires	1 125 500 001,60 \$	2	35	2.3
Theratechnologies Inc.	2008-12-15	2 179 837 actions ordinaires	9 852 863,20 \$	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Therma Blade Inc.	2008-12-17	66 200 actions ordinaires catégorie B	331 000 \$	0	21	2.3
Walton AZ Silver Reef Investment Corporation	2008-12-12	71 735 actions ordinaires	717 350 \$	1	28	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows I Investment Corporation	2008-12-17	72 235 actions ordinaires	722 350 \$	1	27	2.3 / 2.9
Walton TX Garland Heights 1 Investment Corporation	2008-12-10	279 922 actions ordinaires	2 799 220 \$	3	152	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada – Emerging Markets Equity Fund	2008-03-01 au 2008-11-01	425 352,96 parts	49 002 593,19 \$	3	1	2.3
Adams Street Partnership - 2009 Direct Fund. L.P.	2008-12-22	Part de société en commandite	609 400 \$	1	0	2.3
Adams Street Partnership Fund – 2009 Non-U.S. Developed Markets Fund L.P.	2008-12-22	Part de société en commandite	1 828 200 \$	1	0	2.3
Adams Street Partnership Fund – 2009 Non-U.S. Emerging Markets Fund L.P.	2008-12-22	Part de société en commandite	609 400 \$	1.	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adams Street Partnership Fund – 2009 U.S. Fund L.P.	2008-12-22	Part de société en commandite	3 047 000 \$	1	0	2.3
Annapolis Investment (US) Limited Partnership	2008-12-18	13 200 000 parts	13 200 000 \$	1	1	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2008-11-28	8 408,483	73 011,20 \$	1	0	2.3
Cordiant Emerging Loan Fund III, LP	2008-01-31	Part de société en commandite	10 022 000 \$	1	0	2.3
FNB Horizons Betapro Nymex Gaz Naturel Haussier	2008-08-05, 2008-08-07, 2008-08-08, 2008-08-13	25 000 actions	465 178,76 \$	1	0	2.3
FNB Horizons Betapro Nymex Petrole Brut Baissier	2008-08-01, 2008-08-13	50 000 actions	484 059,09 \$	1	0	2.3
FNB Horizons Betapro S&P/TSX Aurifère Mondial Haussier	2008-08-05	10 000 actions	195 287,89 \$	1	0	2.3
Fonds de rendement Nexport	2008-11-19 au 2008-11-27	8 705,510 parts	847 390 \$	1	81	2.3
Fonds de revenu fixe Nexport	2008-12-12, 2008-12-16, 2008-12-17, 2008-12-18	100 305,399 parts	10 082 015,02 \$	2	145	2.3
FrontPoint Copia Offshore Energy Horizons Fund, Ltd.	2008-01-01	9 000 actions participantes non votantes	8 933 889,22 \$	1	0	2.3
GMP Capital Trust	2008-12-18	6 153 900 parts	40 000 350	4	51	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Hillsdale Canadian Long/Short Equity Fund	2007-12-28 au 2008-11-28	130 728,52 parts de catégorie A, F, I et Z	4 745 029,25 \$	3	31	2.3
Hillsdale Canadian Performance Equity Fund	2007-12-03 au 2008-11-26	206 268, 93 parts de catégorie A, F, I et Z	17 398 154,80 \$	1	86	2.3
Hillsdale Market Neutral Equity Fund	2008-01-11 au 2008-10-23	121 794,36 parts de catégorie A, I et Z	4 630 837,16 \$	1	20	2.3
Hillsdale US Long/Short Equity Fund	2007-12-11 au 2008-11-24	241 581,481 parts de catégorie A, I, A(C\$), F(C\$) et Z(C\$)	4 757 739,06 \$	2	15	2.3
iShares DJ US Real Estate Fund	2008-08-28	137 530 actions	9 314 506,95 \$	1	0	2.3
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund	2008-08-25	91 800 actions	3 864 098,09 \$	1	0	2.3
Société en commandite CGE Ressources 2008 II	2008-12-17	740 parts de société en commandite	740 000 \$	79	0	2.3
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2009-01-05	Parts de société en commandite	13 287 538 \$	4	2	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

ATS Automation Tooling Systems Inc.

Vu la demande présentée par ATS Automation Tooling Systems Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 décembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 décembre 2008 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2008;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 juillet 2008;
4. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 mars 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0061

Fonds RBC
Fonds privés RBC
Fonds Altamira
Portefeuille Méritage
Fonds Banque Nationale
Groupe de Fonds Émeraude TD
Fonds commun de placement TD
Fonds du Programme Apogée
Fonds communs Scotia
Portefeuilles Privés BMO Harris
Fonds mutuels BMO

Fonds BMO Nesbitt Burns
Groupe de Fonds GGOF
Fonds mutuels CIBC et Portefeuilles sous gestion CIBC
Fonds Frontières
Fonds commun Impérial
Fonds mutuels Renaissance
Fonds de placement Phillips, Hager & North

Vu la demande présentée par les déposants tels que définis ci-dessous auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, les termes définis dans le Règlement 81-102, dans le Règlement 81-107 et les termes définis suivants :

« déposants » : Placements Banque Nationale inc., Gestion de placements TD inc., Gestion de placements Scotia Cassels ltée, Placements Scotia inc., Scotia Capital inc., RBC Gestion d'Actifs inc., Phillips, Hager & North gestion de placement ltée. (« PH&N »), BMO Harris Gestion de placement inc., BMO Nesbitt Burns inc., Groupe de fonds Guardian ltée, BMO Investissement inc., Jones Heward conseiller en valeur inc., Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion globale d'actifs CIBC inc., et individuellement, un « déposant »;

« personne apparentée » : un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur;

« fonds » : les fonds existants et les fonds futurs et individuellement, un « fonds »;

« fonds existants » : les organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-102 à l'égard desquels un déposant agit actuellement à titre de gestionnaire, de conseiller en placement ou les deux;

« fonds futurs » : tout autre organisme de placement collectif assujetti au Règlement 81 102 qui pourrait être créé dans le futur et à l'égard duquel un déposant agira à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement ou les deux;

« titres non négociés en bourse » : titres de créance, à l'exception des papiers commerciaux adossés à des actifs, dont la durée avant l'échéance est d'au moins 365 jours, et auquel a été attribuée, au moment de l'achat, une « note approuvée » établie par une agence de notation agréée;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu la demande, effectuée en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à dispenser, à certaines conditions, les fonds, des obligations prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81 102 afin de leur permettre d'acheter et de détenir des titres non négociés en bourse émis par une personne apparentée dans le cadre d'un placement initial tel que définis ci-dessous (la « dispense demandée ») ;

vu le comité d'examen indépendant (« CEI ») constitué ou qui sera constitué pour chacun des fonds conformément aux exigences du Règlement 81 107;

vu les personnes apparentées à chaque déposant qui sont des émetteurs importants de titres;

vu l'article 6.2 du Règlement 81-107 qui prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements d'organismes de placement collectif fondées sur les conflits d'intérêts lors d'opérations sur les titres d'une personne apparentée si l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés. Cet article ne prévoit donc pas de dispense pour les achats de titres non inscrits à la cote d'une Bourse ni de dispense de l'application du paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102;

vu chaque déposant qui a obtenu, à l'exception de PH&N, par la décision 2008-MC-0625 prenant effet le 15 mai 2008, une dispense de l'application du paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 lui permettant d'acheter, pour le compte des fonds, des titres de créance de personnes apparentées sur le marché secondaire. PH&N a obtenu une dispense similaire par une décision rendue dans le cadre du système de passeport le 28 avril 2008.

Vu qu'aucun des déposants, à l'exception de PH&N, n'est autorisé à acheter ni à détenir, pour le compte des fonds, des titres non négociés en bourse et constituant des titres de créance de personnes apparentées dans le cadre d'un placement initial ou une nouvelle émission (un « placement initial »),

vu PH&N qui a obtenu, par une décision rendue dans le cadre du système de passeport le 2 mai 2008, une dispense de l'application du paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 afin d'acheter, dans le cadre d'un placement initial, des titres de créance de personnes apparentées d'une durée avant l'échéance d'au moins 365 jours et des titres de créance de personnes apparentées d'une durée avant l'échéance inférieure à 365 jours. Cette dispense expire le 31 décembre 2008.

Vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'achat ou la détention des titres est conforme ou est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds;
2. au moment de l'achat des titres, le CEI du fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81 107;
3. le gestionnaire du fonds se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81 107. De plus, le gestionnaire et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81 107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations visées par la présente décision;
4. la taille du placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
5. au moins deux acheteurs sans lien de dépendance, qui pourraient être des « placeurs indépendants » au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, doivent acheter ensemble au moins 20 % du placement initial;
6. aucun fonds ne peut participer au placement initial si, après son achat, plus de 5 % de son actif net serait employé en titres de créance non négociés en bourse de la personne apparentée;
7. aucun fonds ne peut participer au placement initial si, après son achat, il détenait, avec les fonds apparentés, plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;

8. le prix payé pour les titres par un fonds dans le cadre du placement initial ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par les acheteurs n'ayant aucun lien de dépendance qui participent au placement initial;
9. au plus tard au moment où le fonds dépose ses états financiers annuels, le déposant doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières les détails relatifs aux placements.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

La présente décision n'aura plus d'effet lors de l'entrée en vigueur d'une législation en valeurs mobilières portant sur l'achat par des organismes de placement collectif de titres de créance de personnes apparentées dans le cadre d'un placement initial.

Fait à Montréal, le 30 décembre 2008.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR: 1115386, 1115387, 1115389, 1115390, 1115391,

Décision n°: 2008-FIIC-0083

Groupe de fonds AIC

Vu la demande présentée par AIC Limitée (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 octobre 2008 (la « demande »);

vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11 203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à accorder, aux portefeuilles de gestion privée AIC énumérés à l'Annexe A, une prolongation des délais prévus au paragraphe 2.5(4) du Règlement 81-101 afin que les délais, lors du renouvellement du prospectus simplifié daté du 3 mars 2008 des portefeuilles de gestion privée AIC, tel que modifié (le « prospectus »), correspondent à ceux qui s'appliqueraient si la date de caducité du prospectus était le 10 avril 2009 (la « prolongation demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la prolongation demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 11 décembre 2008.

Annexe A

Portefeuille mis en commun à revenu équilibré de GP AIC
Portefeuille mis en commun à croissance équilibrée de GP AIC
Portefeuille mis en commun à croissance pure de GP AIC
Portefeuille universel de Gestion privée AIC
Portefeuille d'obligations de Gestion privée AIC
Portefeuille canadien de Gestion privée AIC
Portefeuille d'actions américaines petite à moyenne capitalisation de Gestion privée AIC
Portefeuille à revenu fixe universel de Gestion privée AIC

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2008-FIIC-0057

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».